Alsan RS 222

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la règlementation sur les produits dangereux (WHMIS 2015)
Date d'émission: 2024-01-16 Date de révision: 2024-01-23 Remplace la fiche: 2024-01-23 Version: 1.1

SECTION 1: Identification

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	:	Mélange
Nom du produit	:	Alsan RS 222
Référence document	:	CA U DRU SS FS 159
Groupe de produits	:	Produit commercial

1.2. Usage recommandé et restrictions d'utilisation

Usage du produit	:	Apprêt pour membrane liquide PMMA

1.3. Fournisseur

Soprema Inc
1640, rue Haggerty
Drummondville, Québec J2C 5P8
Canada
T +1-877-626-6688

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence	:	Canutec : +1-888-CANUTEC (226-8832) (Amérique du Nord (24h) Chemtrec: +1-800-424-9300 (Acct # CCN20515) (24h) Soprema: +1-877-626-6688 (8h00-17h00)

SECTION 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification (GHS CA)

Liquides inflammables, Catégorie 1	H224	Liquide et vapeurs extrêmement inflammables
Corrosif/irritant pour la peau, Catégorie 2	H315	Provoque une irritation cutanée
Sensibilisation cutanée, Catégorie 1	H317	Peut provoquer une allergie cutanée
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, Catégorie 3	H335	Peut irriter les voies respiratoires
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, Catégorie 3	H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Texte intégral des mentions H : voir rubrique 16

2.2. Éléments d'étiquetage SGH, y compris conseils de prudence

Étiquetage GHS CA

Pictogrammes de danger :

Mention d'avertissement	:	Danger
Mentions de danger	:	H224 - Liquide et vapeurs extrêmement inflammables H315 - Provoque une irritation cutanée H317 - Peut provoquer une allergie cutanée H335 - Peut irriter les voies respiratoires H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Conseils de prudence	:	P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. P233 - Maintenir le récipient fermé de manière étanche. P240 - Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. P241 - Utiliser du matériel électrique, d'éclairage, de ventilation antidéflagrant.

P242 - Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.
P243 - Prendre des mesures contre les décharges électrostatiques.
P261 - Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/ aérosol.
P264 - Se laver soigneusement après manipulation.
P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
P272 - Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P302+P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.
P303+P361+P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher.
P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P312 - Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.
P321 - Traitement spécifique (voir les instructions supplémentaires de premiers soins sur cette étiquette).
P332+P313 - En cas d'irritation cutanée: Consulter un médecin.
P333+P313 - En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: Consulter un médecin.
P362+P364 - Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
P370+P378 - En cas d'incendie: Utiliser de la poudre d'extinction sèche, du dioxyde de carbone (CO2), de la mousse, du sable sec pour l'extinction.
P403+P233 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
P403+P235 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Conserver au frais
P405 - Garder sous clef.
P501 - Éliminer le contenu/récipient par une firme homologuée d'élimination des déchets selon les réglementations régionales.

2.3. Autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.4. Toxicité aiguë inconnue

Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 3: Composition/information sur les ingrédients

3.1. Substances

Sans objet

3.2. Mélanges

Nom	Nom chimique / Synonymes	Identificateur de produit	Conc. (% m/m)
méthacrylate de méthyle; 2-méthylprop-2-énoate de méthyle; 2-méthylpropénoate de méthyle	méthacrylate de méthyle; 2-méthylprop-2-énoate de méthyle; 2-méthylpropénoate de méthyle	n° CAS: 80-62-6	30 – 40
2-ethylhexyl acrylate	acrylate de 2-éthylhexyle	n° CAS: 103-11-7	≥ 10 – < 13
Titanium dioxide	dioxyde de titane; [sous la forme d'une poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre ≤ 10 µm]	n° CAS: 13463-67-7	1,5 – 5
1,1'-(p-Tolylimino) dipropan-2-ol	1,1'-(p-Tolylimino) dipropan-2-ol	n° CAS: 38668-48-3	≥ 1 – < 1,5
2-hydroxyethyl acrylate	acrylate de 2-hydroxyéthyle	n° CAS: 818-61-1	

SECTION 4: Premiers soins

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

Premiers soins après contact avec la peau : Rincer la peau à l'eau/Se doucher. Enlever immédiatement les vêtements contaminés. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: Consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer les yeux à l'eau par mesure de précaution.

Premiers soins après ingestion : Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

Premiers soins général : Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

4.2. Symptômes et effets les plus importants, aigus ou retardés

Symptômes/effets après inhalation : Peut irriter les voies respiratoires.

Symptômes/effets après contact avec la peau : Irritation. Peut provoquer une allergie cutanée.

Symptômes/effets après contact oculaire : Aucun(es) dans des conditions normales.

Symptômes/effets après ingestion : Aucun(es) dans des conditions normales.

4.3. Nécessité d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial, si nécessaire

Autre avis médical ou traitement : Traitement symptomatique.

SECTION 5: Mesures à prendre en cas d'incendie

5.1. Agents extincteurs appropriés

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.

5.2. Agents extincteurs inappropriés

Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.3. Dangers spécifiques du produit dangereux

Danger d'incendie : Liquide et vapeurs extrêmement inflammables.

Danger d'explosion : Aucun danger d'explosion direct.

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Dégagement possible de fumées toxiques.

5.4. Équipements de protection spéciaux et précautions spéciales pour les pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Combattre le feu à distance de sécurité et à partir d'un endroit protégé. Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

SECTION 6: Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public. Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants.

6.2. Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage

Pour la rétention : Absorber tout produit répandu avec du sable ou de la terre. Contenir la matière déversée en l'endiguant ou à l'aide de matières absorbantes de façon à empêcher l'écoulement dans les égouts ou les cours d'eau. Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque.

Procédés de nettoyage : Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

Autres informations : Éliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.3. Référence aux autres sections

Pour plus d'informations, se reporter à la section 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle"

SECTION 7: Manutention et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur. Utiliser un appareillage antidéflagrant. Porter un équipement de protection individuel. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosol. Éviter le contact avec la peau et les yeux.

Mesures d'hygiène : Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

Dangers supplémentaires lors du traitement : Non considéré comme dangereux dans des conditions normales d'utilisation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

Conditions de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Garder sous clef.

Matériaux d'emballage : Toujours conserver le produit dans un emballage de même nature que l'emballage d'origine.

SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

méthacrylate de méthyle; 2-méthylprop-2-énoate de méthyle; 2-méthylpropénoate de méthyle (80-62-6)	
Canada (Alberta) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Methyl methacrylate (Methacrylic acid, methyl ester)
OEL TWA	205 mg/m³
	50 ppm
OEL STEL	410 mg/m³
	100 ppm
Référence réglementaire	Alberta Regulation 191/2021
Canada (Québec) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Methyl methacrylate (monomer)
VECD (OEL STEL)	100 ppm
VEMP (OEL TWA)	50 ppm
Notations et remarques	S(D)
Référence réglementaire	S-2.1, r. 13 - Regulation respecting occupational health and safety
Canada (Colombie-Britannique) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Methyl methacrylate
OEL TWA	50 ppm
OEL STEL	100 ppm

méthacrylate de méthyle; 2-méthylprop-2-énoate de méthyle; 2-méthylpropénoate de méthyle (80-62-6)	
Notations et remarques	S(D) (dermal sensitization)
Référence réglementaire	OHS Guidelines Part 5: Chemical Agents and Biological Agents (WorkSafe BC)
Canada (Manitoba) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Methyl methacrylate
OEL TWA	50 ppm
OEL STEL	100 ppm
Notations et remarques	TLV® Basis: URT & eye irr; body weight eff; pulm edema. Notations: DSEN; A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen)
Référence réglementaire	ACGIH 2022
Canada (Nouveau-Brunswick) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Methyl methacrylate
OEL TWA	50 ppm
OEL STEL	100 ppm
Notations et remarques	URT & eye irr; body weight eff; DSEN; RSEN; A4
Canada (Nouvelle-Écosse) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Methyl methacrylate
OEL TWA	50 ppm
OEL STEL	100 ppm
Notations et remarques	TLV® Basis: URT & eye irr; body weight eff; pulm edema. Notations: DSEN; A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen)
Référence réglementaire	ACGIH 2022
Canada (Ontario) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Methyl methacrylate
LEMT LMPT	50 ppm
	100 ppm
Référence réglementaire	Ontario Occuational Exposure Limits under Regulation 833
Canada (Île-du-Prince-Édouard) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Methyl methacrylate
OEL TWA	50 ppm
OEL STEL	100 ppm
Notations et remarques	TLV® Basis: URT & eye irr; body weight eff; pulm edema. Notations: DSEN; A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen)
Référence réglementaire	ACGIH 2022
Canada (Saskatchewan) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Methyl methacrylate
OEL TWA	50 ppm
OEL STEL	100 ppm
Notations et remarques	SEN

méthacrylate de méthyle; 2-méthylprop-2-énoate de méthyle; 2-méthylpropénoate de méthyle (80-62-6)	
Référence réglementaire	The Occupational Health and Safety Regulations, 2020. Chapter S-15.1 Reg 10

Titanium dioxide (13463-67-7)	
Canada (Alberta) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Titanium dioxide
OEL TWA	10 mg/m³
Notations et remarques	Occupational exposure limit is based on irritation effects and its adjustment to compensate for unusual work schedules is not required.
Référence réglementaire	Alberta Regulation 191/2021
Canada (Québec) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Titanium dioxide
VEMP (OEL TWA)	10 mg/m³ Td
Notations et remarques	Note 1: The standard corresponds to dust containing no asbestos and the percentage in crystalline silica is less than 1%
Référence réglementaire	S-2.1, r. 13 - Regulation respecting occupational health and safety
Canada (Colombie-Britannique) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Titanium dioxide
OEL TWA	10 mg/m³ Total dust 3 mg/m³ Respirable fraction
Notations et remarques	IARC group 2B carcinogen
Référence réglementaire	OHS Guidelines Part 5: Chemical Agents and Biological Agents (WorkSafe BC)
Canada (Manitoba) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Titanium dioxide
OEL TWA	0,2 mg/m³ (Nanoscale particles. R - Repirable particulate matter) 2,5 mg/m³ (Finescale particles. R - Repirable particulate matter)
Notations et remarques	TLV® Basis: LRT irr; pneumoconiosis. Notations: A3 (Confirmed Animal Carcinogen with Unknown Relevance to Humans)
Référence réglementaire	ACGIH 2023
Canada (Nouveau-Brunswick) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Titanium dioxide
OEL TWA	10 mg/m³
Notations et remarques	LRT irr
Canada (Nouvelle-Écosse) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Titanium dioxide
OEL TWA	0,2 mg/m³ (Nanoscale particles. R - Repirable particulate matter) 2,5 mg/m³ (Finescale particles. R - Repirable particulate matter)
Notations et remarques	TLV® Basis: LRT irr; pneumoconiosis. Notations: A3 (Confirmed Animal Carcinogen with Unknown Relevance to Humans)
Référence réglementaire	ACGIH 2023

Titanium dioxide (13463-67-7)	
Canada (Ontario) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Titanium dioxide
LEMT LMPT	10 mg/m³
Référence réglementaire	Ontario Occuational Exposure Limits under Regulation 833
Canada (Île-du-Prince-Édouard) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Titanium dioxide
OEL TWA	0,2 mg/m³ (Nanoscale particles. R - Repirable particulate matter) 2,5 mg/m³ (Finescale particles. R - Repirable particulate matter)
Notations et remarques	TLV® Basis: LRT irr; pneumoconiosis. Notations: A3 (Confirmed Animal Carcinogen with Unknown Relevance to Humans)
Référence réglementaire	ACGIH 2023
Canada (Saskatchewan) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Titanium dioxide
OEL TWA	10 mg/m³
OEL STEL	20 mg/m³
Référence réglementaire	The Occupational Health and Safety Regulations, 2020. Chapter S-15.1 Reg 10

8.2. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés : Assurer une bonne ventilation du poste de travail.
Contrôle de l'exposition de l'environnement : Éviter le rejet dans l'environnement.

8.3. Mesures de protection individuelle/équipements de protection individuelle

Équipement de protection individuelle:
Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.

Protection des mains:
Gants de protection

Protection oculaire:
Lunettes de sécurité

Protection de la peau et du corps:
Porter un vêtement de protection approprié

Protection des voies respiratoires:
En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:

SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Apparence	:	Clair
Couleur	:	Blanc
Odeur	:	Solvant fort
Seuil olfactif	:	Aucune donnée disponible
pH	:	Aucune donnée disponible
Vitesse d'évaporation relative (acétate de butyle=1)	:	Aucune donnée disponible
Vitesse d'évaporation relative (éther=1)	:	Aucune donnée disponible
Point de fusion	:	Non applicable
Point de congélation	:	Aucune donnée disponible
Point d'ébullition	:	Aucune donnée disponible
Point d'éclair	:	2 °C Coupelle fermée
Température d'auto-inflammation	:	Aucune donnée disponible
Température de décomposition	:	Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	:	Non applicable
Pression de la vapeur	:	Aucune donnée disponible
Densité relative de la vapeur à 20°C	:	Aucune donnée disponible
Densité relative	:	1,04
Solubilité	:	Eau: Insoluble dans l'eau froide
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	:	Aucune donnée disponible
Viscosité, cinématique	:	Aucune donnée disponible
Viscosité, dynamique	:	1500 mPa·s
Limites d'explosivité	:	Aucune donnée disponible

9.2. Autres informations

Teneur en COV	:	< 5 g/l

SECTION 10: Stabilité et réactivité

Réactivité	:	Liquide et vapeurs extrêmement inflammables. Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.
Stabilité chimique	:	Stable dans les conditions normales.
Possibilité de réactions dangereuses	:	Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.
Conditions à éviter	:	Éviter le contact avec les surfaces chaudes. Chaleur. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition. Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir section 7).
Matières incompatibles	:	Pas d'informations complémentaires disponibles
Produits de décomposition dangereux	:	Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.
Temps de durcissement:	:	Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 11: Données toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité Aiguë (voie orale)	:	Non classé
Toxicité Aiguë (voie cutanée)	:	Non classé
Toxicité aigüe (inhalation)	:	Non classé

méthacrylate de méthyle; 2-méthylprop-2-énoate de méthyle; 2-méthylpropénoate de méthyle (80-62-6)	
DL50 orale rat	7900 mg/kg Source: NITE, HSDB, ChemIDplus
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)

méthacrylate de méthyle; 2-méthylprop-2-énoate de méthyle; 2-méthylpropénoate de méthyle (80-62-6)	
CL50 Inhalation - Rat [ppm]	7093 ppm Source: HSDB
ATE CA (oral)	7900 mg/kg de poids corporel
ATE CA (Gaz)	7093 ppmv/4h

2-ethylhexyl acrylate (103-11-7)	
DL50 orale rat	≈ 4435 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity)
DL50 cutanée lapin	7522 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit
ATE CA (Cutané)	7522 mg/kg de poids corporel

1,1'-(p-Tolylimino) dipropan-2-ol (38668-48-3)	
DL50 orale rat	25 – 200 mg/kg Source: ECHA
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg Source: ECHA
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	≥ 7,58 mg/l Source: NCIS
ATE CA (oral)	25 mg/kg de poids corporel

2-hydroxyethyl acrylate (818-61-1)	
DL50 orale rat	540 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, 95% CL: 390 - 750
DL50 cutanée rat	> 1000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)
ATE CA (oral)	540 mg/kg de poids corporel
ATE CA (Cutané)	300 mg/kg de poids corporel

Titanium dioxide (13463-67-7)	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: female, Guideline: OECD Guideline 425 (Acute Oral Toxicity: Up-and-Down Procedure), Guideline: EPA OPPTS 870.1100 (Acute Oral Toxicity)
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	> 6,82 mg/l Source: ECHA

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque une irritation cutanée.

Titanium dioxide (13463-67-7)	
pH	7 Source: ECHA

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Non classé

Titanium dioxide (13463-67-7)	
pH	7 Source: ECHA

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Peut provoquer une allergie cutanée.

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé

Cancérogénicité : Non classé.

méthacrylate de méthyle; 2-méthylprop-2-énoate de méthyle; 2-méthylpropénoate de méthyle (80-62-6)	
Groupe IARC	3 - Inclassable

2-ethylhexyl acrylate (103-11-7)	
Groupe IARC	2B - Peut-être cancérogène pour l'homme

Titanium dioxide (13463-67-7)	
Groupe IARC	2B - Peut-être cancérogène pour l'homme

Toxicité pour la reproduction : Non classé

1,1'-(p-Tolylimino) dipropan-2-ol (38668-48-3)	
NOAEL (animal/mâle, F0/P)	40 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 422 (Combined Repeated Dose Toxicity Study with the Reproduction / Developmental Toxicity Screening Test), Guideline: other:
NOAEL (animal/femelle, F0/P)	20 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: female, Guideline: OECD Guideline 422 (Combined Repeated Dose Toxicity Study with the Reproduction / Developmental Toxicity Screening Test), Guideline: other:

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Peut irriter les voies respiratoires.

méthacrylate de méthyle; 2-méthylprop-2-énoate de méthyle; 2-méthylpropénoate de méthyle (80-62-6)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

2-ethylhexyl acrylate (103-11-7)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Non classé

1,1'-(p-Tolylimino) dipropan-2-ol (38668-48-3)	
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	80 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents)

Danger par aspiration : Non classé

méthacrylate de méthyle; 2-méthylprop-2-énoate de méthyle; 2-méthylpropénoate de méthyle (80-62-6)	
Viscosité, cinématique	0,561 mm²/s

Titanium dioxide (13463-67-7)	
Viscosité, cinématique	Non applicable

Symptômes/effets après inhalation : Peut irriter les voies respiratoires.
Symptômes/effets après contact avec la peau : Irritation. Peut provoquer une allergie cutanée.
Symptômes/effets après contact oculaire : Aucun(es) dans des conditions normales.
Symptômes/effets après ingestion : Aucun(es) dans des conditions normales.

SECTION 12: Données écologiques

12.1. Toxicité

Écologie - général : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Dangers pour le milieu aquatique – danger aigu (à court terme) : Non classé.
Dangers pour le milieu aquatique – danger chronique (à long–terme) : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

méthacrylate de méthyle; 2-méthylprop-2-énoate de méthyle; 2-méthylpropénoate de méthyle (80-62-6)	
CL50 - Poissons [1]	368,1 mg/l Source: HSDB
CE50 - Crustacés [1]	69 mg/l Source: NITE

méthacrylate de méthyle; 2-méthylprop-2-énoate de méthyle; 2-méthylpropénoate de méthyle (80-62-6)	
CE50 72h - Algues [1]	> 110 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
NOEC chronique poisson	9,4 mg/l Test organisms (species): Danio rerio (previous name: Brachydanio rerio) Duration: '35 d'
NOEC (chronique)	37 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'
LOEC (chronique)	68 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'

2-ethylhexyl acrylate (103-11-7)	
CL50 - Poissons [1]	1,81 mg/l Test organisms (species): Oncorhynchus mykiss (previous name: Salmo gairdneri)
CE50 - Crustacés [1]	1,3 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 72h - Algues [1]	1,71 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)

1,1'-(p-Tolylimino) dipropan-2-ol (38668-48-3)	
CL50 - Poissons [1]	17 mg/l Source: ECHA
CE50 - Crustacés [1]	28 mg/l Source: ECHA
CE50 72h - Algues [1]	245 mg/l Source: ECHA

2-hydroxyethyl acrylate (818-61-1)	
CL50 - Poissons [1]	3,61 mg/l Test organisms (species): Pimephales promelas
CL50 - Poissons [2]	4,8 mg/l Test organisms (species): Pimephales promelas
CE50 - Crustacés [1]	9,3 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 72h - Algues [1]	8,81 mg/l Test organisms (species): Raphidocelis subcapitata (previous names: Pseudokirchneriella subcapitata, Selenastrum capricornutum)
CE50 72h - Algues [2]	3,96 mg/l Test organisms (species): Raphidocelis subcapitata (previous names: Pseudokirchneriella subcapitata, Selenastrum capricornutum)

Titanium dioxide (13463-67-7)	
CL50 - Poissons [1]	> 100 mg/l
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	> 100 mg/l Test organisms (species):
CE50 72h - Algues [1]	> 100 mg/l Test organisms (species): Raphidocelis subcapitata (previous names: Pseudokirchneriella subcapitata, Selenastrum capricornutum)
LOEC (chronique)	5 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'

12.2. Persistance et dégradabilité

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.3. Potentiel de bioaccumulation

méthacrylate de méthyle; 2-méthylprop-2-énoate de méthyle; 2-méthylpropénoate de méthyle (80-62-6)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1,38 Source: HSDB

1,1'-(p-Tolylimino) dipropan-2-ol (38668-48-3)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2,1 Source: ECHA

12.4. Mobilité dans le sol

méthacrylate de méthyle; 2-méthylprop-2-énoate de méthyle; 2-méthylpropénoate de méthyle (80-62-6)
1,1'-(p-Tolylimino) dipropan-2-ol (38668-48-3)

12.5. Autres effets néfastes

Ozone : Non classé

SECTION 13: Données sur l'élimination

13.1. Méthodes d'élimination

Législation régionale (déchets) : Élimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Méthodes de traitement des déchets : Éliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.
Recommandations pour l'élimination des eaux usées : Élimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Élimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Indications complémentaires : Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur. Ne pas réutiliser des récipients vides.

SECTION 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: TDG / DOT / IMDG / IATA

14.1. Numéro ONU

N° ONU (TDG) : UN1263
n° DOT NA : UN1263
N° ONU (IMDG) : 1263
N° UN (IATA) : 1263

14.2. Nom d'expédition des Nations unies

Désignation officielle pour le transport (TDG) : PEINTURES
Désignation officielle pour le transport (DOT) : Paint
Désignation officielle pour le transport (IMDG) : PEINTURES
Désignation officielle pour le transport (IATA) : Paint

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

TDG

Classe(s) de danger pour le transport (TDG) : 3
Etiquettes de danger (TDG) : 3
:

DOT

Classe(s) de danger pour le transport (DOT) : 3
Étiquettes de danger (DOT) : 3
:

IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : 3

Étiquettes de danger (IMDG) : 3

:

IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : 3

Étiquettes de danger (IATA) : 3

:

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (TDG) : I

Groupe d'emballage (DOT) : I

Groupe d'emballage (IMDG) : I

Groupe d'emballage (IATA) : I

14.5. Dangers pour l'environnement

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

TDG

N° ONU (TDG) : UN1263

Dispositions spéciales relatives au transport des marchandises dangereuses (TMD) : 59 - Il est interdit de transporter les matières figurant nommément à l'annexe 1 sous cette appellation réglementaire. Les matières transportées sous cette appellation réglementaire peuvent contenir au plus 20 % de nitrocellulose si la nitrocellulose renferme au plus 12,6 % d'azote (masse sèche),142 - Lorsque ces marchandises dangereuses sont présentées au transport dans le même contenant, les appellations réglementaires ci-après peuvent être utilisées pour satisfaire aux exigences de la partie 3 (Documentation) et de la partie 4 (Indications de danger — marchandises dangereuses) :
a) dans le cas de contenants renfermant à la fois des peintures et des matières apparentées aux peintures, l'appellation « MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES »;
b) dans le cas de contenants renfermant à la fois des peintures corrosives et inflammables ainsi que des matières apparentées aux peintures corrosives et inflammables, l'appellation « MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, CORROSIVES ET INFLAMMABLES »;
c) dans le cas de contenants renfermant à la fois des peintures, inflammables et corrosives ainsi que des matières apparentées aux peintures, inflammables et corrosives, l'appellation « MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES ET CORROSIVES »;
d) dans le cas de contenants renfermant à la fois des encres d'imprimerie et des matières apparentées aux encres d'imprimerie, l'appellation « MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE ».

Quantité limite d'explosifs et Indice de quantité limitée : 0.5 L

Quantités exemptées (TDG) : E3

Indice navire de passagers : Forbidden

Indice véhicule routier de passagers ou indice véhicule ferroviaire de passagers : 1 L

Numéro du Guide des Mesures d'Urgence (GMU) : 128

DOT

N° ONU (DOT) : UN1263

Dispositions Particulières DOT (49 CFR 172.102)	:	367 - Aux fins de documentation et de marquage des colis : a. La désignation officielle de transport "Matière liée à la peinture" peut être utilisée pour les envois de colis contenant de la "Peinture" et des "Matières liées à la peinture" dans le même colis ; b. La désignation officielle de transport "Matière apparentée à la peinture, corrosive, inflammable" peut être utilisée pour les envois de colis contenant de la "Peinture, corrosive, inflammable" et "Matière apparentée à la peinture, corrosive, inflammable" dans le même colis ; c. La désignation officielle de transport "Matière apparentée à la peinture, inflammable, corrosive" peut être utilisée pour les envois de colis contenant de la "Peinture, inflammable, corrosive" et "Matière apparentée à la peinture, inflammable, corrosive" dans le même colis ; et d. La désignation officielle de transport «Matériel lié à l'encre d'impression» peut être utilisée pour les envois de colis contenant de l'«Encre d'impression» et du «Matériel lié à l'encre d'impression» dans le même colis. T11 - 6 178.274(d)(2) Normal..... 178.275(d)(3) TP1 - The maximum degree of filling must not exceed the degree of filling determined by the following: Degree of filling = 97 / (1 + a (tr - tf)) Where: tr is the maximum mean bulk temperature during transport, and tf is the temperature in degrees celsius of the liquid during filling. TP8 - A portable tank having a minimum test pressure of 1.5 bar (150 kPa) may be used when the flash point of the hazardous material transported is greater than 0 C (32 F). TP27 - A portable tank having a minimum test pressure of 4 bar (400 kPa) may be used provided the calculated test pressure is 4 bar or less based on the MAWP of the hazardous material, as defined in 178.275 of this subchapter, where the test pressure is 1.5 times the MAWP.
Exceptions d'Emballage DOT (49 CFR 173.xxx)	:	150
Emballage Non-Vrac DOT (49 CFR 173.xxx)	:	201
Emballage en Vrac DOT (49 CFR 173.xxx)	:	243
Quantités maximales DOT - Aéronef de passagers/véhicule ferroviaire (49 CFR 173.27)	:	1 L
Quantités maximales DOT - Aéronef cargo seulement (49 CFR 175.75)	:	30 L
DOT Emplacement d'arrimage	:	E - The material may be stowed ‘‘on deck’’ or ‘‘under deck’’ on a cargo vessel and on a passenger vessel carrying a number of passengers limited to not more than the larger of 25 passengers, or one passenger per each 3 m of overall vessel length, but is prohibited from carriage on passenger vessels in which the limiting number of passengers is exceeded.

IMDG

Dispositions spéciales (IMDG)	:	163, 367
Quantités limitées (IMDG)	:	500 ml
Quantités exceptées (IMDG)	:	E3
Instructions d'emballage (IMDG)	:	P001
Instructions pour citernes (IMDG)	:	T11
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	:	TP1, TP8, TP27
N° FS (Feu)	:	F-E - FICHE ANTI-INCENDIE Echo – LIQUIDES INFLAMMABLES NON RÉACTIFS À L’EAU
N° FS (Déversement)	:	S-E - FICHE ANTIDÉVERSEMENT Echo – LIQUIDES INFLAMMABLES, FLOTTENT À LA SURFACE DE L’EAU
Catégorie de chargement (IMDG)	:	E
Propriétés et observations (IMDG)	:	Miscibility with water depends upon the composition.

IATA

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E3
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Forbidden
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	Forbidden
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	351
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	1L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	361
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	30L

Disposition particulière (IATA)	:	A3, A72, A192
Code ERG (IATA)	:	3L

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

Sans objet

SECTION 15: Informations sur la réglementation

15.1. Directives nationales

méthacrylate de méthyle; 2-méthylprop-2-énoate de méthyle; 2-méthylpropénoate de méthyle (80-62-6)
Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

2-ethylhexyl acrylate (103-11-7)
Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

1,1'-(p-Tolylimino) dipropan-2-ol (38668-48-3)
Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

2-hydroxyethyl acrylate (818-61-1)
Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

Titanium dioxide (13463-67-7)
Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

SECTION 16: Autres informations

Date d'émission	:	2024-01-16
Date de révision	:	2024-01-23
Remplace la fiche	:	2024-01-23

Textes complet des phrases H:	
H224	Liquide et vapeurs extrêmement inflammables
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Fiche de données de sécurité (FDS), Canada - Toxyscan

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.